



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01759

Numéro SIREN : 829 629 500

Nom ou dénomination : A NOUS 2 CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2017 sous le numéro de dépôt 6806

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A NOUS 2 CONSEILS

3 Clos des Oliviers
34160 Sussargues

V/REF :

N/REF : 2017 B 1759 / 2017-A-6806

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 31/05/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 02/05/2017
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

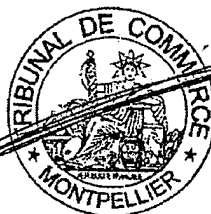
Concernant la société

A NOUS 2 CONSEILS
Société par actions simplifiée à associé unique
3 Clos des Oliviers
34160 Sussargues

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-6806 le 31/05/2017

R.C.S. MONTPELLIER 829 629 500 (2017 B 1759)

Fait à MONTPELLIER le 31/05/2017,
LE GREFFIER



31 MAI 2017

A 6806
A D 1759

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A NOUS 2 CONSEILS

CAPITAL SOCIAL : 15 000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 3 CLOS DES OLIVIERS
34 160 SUSSARGUES**

RCS MONTPELLIER : EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

1°- Monsieur DESTOURS Olivier, né le 28 Janvier 1967 de nationalité Française à RODEZ (12 000) domicilié 3 Clos des Oliviers SUSSARGUES(34160), ci après dénommé *l'associé unique*,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

ARTICLE 1° - FORME

Il est formé, par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays:

- Toutes prestations de conseils et de services auprès de toutes Entreprises quelque soit leurs domaines d'actions, des particuliers et de tout organisme public ou para public quelle qu'en soit la structure juridique,

- Toute conception, élaboration, opération de formation,

- ~~- Elle peut, en France et à l'Etranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus,~~

- Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- Elle peut agir dans tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et plus généralement toutes opérations se rapprochant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prendra la dénomination sociale de :

A NOUS 2 CONSEILS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du lieu du siège social, du montant du capital social, du siège du Tribunal au greffe duquel est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 3 Clos des Oliviers 34 160 SUSSARGUES.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Le premier exercice social sera ainsi clos le 30 Juin 2018.

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de quinze mille euros (15 000€), correspondant à la souscription de mille cinq cents (1500) actions de dix euros (10€) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de quinze mille euros (15 000€), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 03/05/2017 par le Crédit Agricole du Languedoc sis 42 Avenue Georges CLEMENCEAU 34 690 FABREGUES pour le compte de la société en formation, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 15 000 euros (15 000) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15 000) EUROS divisé en mille cinq cents (1500) actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les éventuels commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit proportionnel de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes ou à l'associé unique, dans les conditions légales. Toutefois, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur en vertu d'une décision collective ou de l'associé unique prise aux conditions des décisions extraordinaires statuant sur le rapport du président. En ce sens, l'associé unique peut déléguer au président tous pouvoirs pour réalisation.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations en capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

ARTICLE 10 - FORMES ET PROPRIETE DES ACTIONS

I Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription lui sera délivrée par la société.

II Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

~~Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.~~

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

III Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont entièrement libérées lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'opération.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par LRAR.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices appartenant à l'usufruitier. Toutefois, le nu propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés et l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

~~ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS~~

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

Les actions résultat d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure par LRAR, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues dans la convention d'apport.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique et son conjoint, la société continue de plein droit soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société unique continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

La cession des droits d'attribution d'actions, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. La cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après :

~~L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés,~~
par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession projetée. Dans le délai d'un mois, le président notifiera individuellement ce projet aux autres associés.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et aux conditions indiquées, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

Chaque associé dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquies au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titre pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

- La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Cet agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- En cas de refus d'agrément pouvant ne pas être motivé, la société est tenue dans un délai de trois mois de faire acquies les titres soit par un associé ou par un tiers soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.
- A défaut d'accord entre les parties, le prix donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1846-4 du Code Civil.
- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions.

~~Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.~~

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci ou une personne spécialement habilitée sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale préident, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

~~Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant droit de vote.~~

Cependant, le président est révoqué de plein droit sans indemnisation s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- Interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- Faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, l'associé unique ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du code de commerce, si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un Extrait Kbis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

~~Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant~~
d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes s'il en existe et mentionner cette convention sur le registre des décisions.

le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. En l'absence de commissaire aux comptes, pour les conventions intervenues entre le président et la SAS, le rapport sur ces conventions sera établi par le directeur général, s'il en a été désigné un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au Président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétentes pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - COMPETENCE

Si la société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Exclusion motivée d'un associé,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Nomination de commissaires aux comptes,

- Nomination, rémunération, révocation du président,
- Nomination d'un directeur général,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- Modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple de la moitié des voix des associés, présents et représentés, les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Le changement de nationalité de la société,
- Les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les copies ou extraits des procès verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

I ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet, convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

~~Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives~~
sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze(15) jours au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour proposé et accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. L'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt jours (20) au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours (5) de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer que une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. ~~Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.~~

III PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom, et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toutes époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 25 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

COMPTE ANNUELS-BENEFICE-RESERVES

ARTICLE 26 - COMPTE ANNUELS-RAPPORT DE GESTION-INVENTAIRE

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L232-1, IV et R232-1-1 du Code de commerce.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionnée à la suite du bilan.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L232-23 du Code de commerce au greffe du Tribunal de Commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU BENEFICE-RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est pas plus atteinte.
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

~~Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.~~

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

I. ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

II DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

III CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des associés ou de l'associé unique est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions, le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL ENGAGEMENTS-FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur DESTOURS OLIVIER
Né le 28 Janvier 1967 à Rodez (12), de nationalité Française
Demeurant : 3 Clos des Oliviers 34 160 SUSSARGUES

ARTICLE 32 - FORMALITES CONSTITUTIVES-IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du ~~siège social, de l'avis de constitution ;~~
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi.
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts certifiés conformes, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute, distribution de dividende et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à SUSSARGUES,

Le 02 Mai 2017

Fait en 5 exemplaires



LISTE DES ASSOCIES ET SOUSCRIPTEURS POUR LA CONSTITUTION DE LA PERSONNE MORALE

SAS A NOUS 2 CONSEILS
3 Clos des Oliviers
34 160 SUSSARGUES

ASSOCIE 1 : Mr DESTOURS Oliviers
ADRESSE : 3 Clos des Oliviers 34 160 SUSSARGUES
CAPITAL APORTE : 15 000 EUROS
SIGNATURE :

31 MAI 2017

AG806

175 1759

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc,
représentée par TANNEUR NICOLAS dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 15000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 15000 euros :

S.A.S. A NOUS 2 CONSEILS
3 CLOS DES OLIVIERS
34160 SUSSARGUES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85130696584, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. DESTOURS OLIVIER , né(e) le 28/01/1967 à RODEZ
Montant souscrit : 15000,00 euros déposés le 02/05/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 02/05/2017 en 2 exemplaires à FABREGUES

Signature du représentant de la Caisse Régionale
TANNEUR NICOLAS



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTION

A NOUS 2 CONSEILS

Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 3 CLOS DES OLIVIERS 34160 SUSSARGUES

LOISIRS NAUTIK	Nombre d'actions souscrites	Montant unitaire des actions	Montant des versements effectués
DESTOURS Olivier 3 Clos des Oliviers 34160 SUSSARGUES Né le 28 01 1967 à RODEZ (12)	1500	10 €	15000 €
TOTAL			15000 €

Fait à Pérols
Le 12 Mai 2017

En 2 exemplaires

